

**ARRÊTÉ FIXANT LA RÉPARTITION DES SIÈGES
DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU C.H.S.C.T.
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu le décret n°2012-571 du 24/04/2012 relatif aux CHSCT dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu les circulaires du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 mars 2014, du 3 juin 2014, du 1^{er} août 2014 relatives aux élections professionnelles de décembre 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne Bordeaux 3 (Université Bordeaux III) en date du 12 octobre 2012 portant approbation de la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université Bordeaux III,

Vu la délibération du conseil administration de l'Université Bordeaux III en date du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage de l'université « Université Bordeaux Montaigne »

Vu les statuts de l'Université Bordeaux Montaigne adoptés par délibération statutaire du conseil d'administration en sa séance du 28 mars 2014, tels que modifiés en séance du conseil d'administration du 10 octobre 2014,

Vu le procès-verbal en date du 21/03/2014 de proclamation des résultats relatifs aux résultats des élections des usagers au conseil d'administration des 19 et 20/03/2014 de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté du 10/10/2014 portant organisation des élections au comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne, tel que modifié par arrêté du 16/10/2014 et par arrêté du 04/11/2014,

Vu le procès-verbal en date du 05/12/2014 de proclamation des résultats relatifs aux élections des représentants des personnels au comité technique de l'Université Bordeaux Montaigne déroulées le 04/12/2014,

ARRÊTÉ

Article 1:

➤ Conformément aux dispositions susvisées, sont habilitées à désigner les représentants des usagers au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de l'Université Bordeaux Montaigne, les organisations syndicales suivantes:

Organisations syndicales	Nombre de sièges
UNEF	2 sièges (2 titulaires + 2 suppléants)
ARB3	1 siège (1 titulaire + 1 suppléant)

Article 2:

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage sur le site de l'Université Bordeaux Montaigne et sur les sites Renaudel et du Pin d'Agen et par voie de mise en ligne sur l'entp des personnels.

Article 3:

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac le 15/12/2014.



Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne,

Jean-Paul JOURDAN.

Publié le:

13 JAN. 2015

Transmis au recteur chancelier des universités le:

- 5 JAN. 2015